Autorisation de voirie n°24-AV-0819
portant permis de stationnement

BOULEVARD ROBERT BARRIER

Objet : stationnement de benne pour collecte nationale des articles de sports et de loisirs usagers

15 octobre 2024 - 15 novembre 2024

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

VU les articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (paiement d'une redevance)

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant la demande en date du 26/07/2024 par laquelle GRAND LAC service valorisation des dechets demeurant 1500 Boulevard Lepic CS20606 73100 AIX LES BAINS représentée par e.baud@grand-lac.fr demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de benne pour collecte nationale des articles de sports et de loisirs usagers 290 BOULEVARD ROBERT BARRIER (parking du CNVA)

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (GRAND LAC service valorisation des dechets) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Services techniques municipaux, Gestion du domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

290 BOULEVARD ROBERT BARRIER (parking du CNVA)

- du 15/10/2024 au 15/11/2024, stationnement de benne pour collecte nationale des articles de sports et de loisirs usagers sur le parking
  - Nombre de places de stationnement neutralisées : 3 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à

Ville d'Aix-les-Bains - BP 348 - 73103 Aix-les-Bains Cedex
Tél. 04 79 35 79 00 / 04 79 35 07 95 - mairie@aixlesbains.fr - www.aixlesbains.fr

lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 - REDEVANCE :

Les droits fixes et les droits temporaires institués par décision du Maire n° 056/2023 en date du 07 décembre 2023, seront payables à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix les Bains dès réception du titre de recette.

ARTICLE 7 :

Destinataires :

- GRAND LAC service valorisation des dechets
- Le centre de supervision urbain
- Le service voirie signalisation
- M le Chef de la Police Municipale

MAIRIE D'AIX-LES-BAINS (SAVOIE)

Aix-les-Bains, le 30 juillet 2024

Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Ville d'Aix-les-Bains - BP 348 - 73103 Aix-les-Bains Cedex
Tél. 04 79 35 79 00 / 04 79 35 07 95 - mairie@aixlesbains.fr - www.aixlesbains.fr